



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les affaires régionales
Pôle modernisation et moyens
Plateforme régionale des achats**

MARCHÉ INTERMINISTÉRIEL RÉGIONAL

**C.V.C 5 – services de l'État et certains établissements publics en
région Normandie**

2026 – 2030

Questions/Réponses

- **Question n°1**

Concernant le Lot 1 CVC5 - 76, avez-vous un listing des équipements à maintenir ? Y a-t-il des chaudières gaz et de quelle puissance ?

Réponse n°1

Le détail des installations et équipements relevant du périmètre de chaque lot figure dans l'annexe n°1 à l'acte d'engagement – Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

Cette annexe précise notamment les équipements recensés par site. Les candidats sont invités à s'y référer pour identifier les installations concernées, y compris les éventuelles chaudières gaz et leurs caractéristiques lorsqu'elles sont renseignées.

- **Question n°2**

Des dates de visites des installations sont-elles prévues ? Combien de temps nécessite chaque visite ?

Réponse n°2

Les dates et horaires des visites ne sont pas fixés à l'avance. Conformément aux dispositions du règlement de la consultation, les candidats doivent prendre directement contact avec les interlocuteurs désignés pour chaque site afin de convenir d'un rendez-vous.

La durée des visites n'est pas prédéterminée. Elle dépend notamment de la typologie du site, de l'importance et de la complexité des installations à visiter. Il appartient aux candidats et aux services concernés de prévoir un créneau adapté permettant la réalisation de la visite dans de bonnes conditions.

- **Question n°3**

Quels sont les titulaires sortants ? Y a-t-il eu des difficultés majeures (pannes récurrentes, litiges, pénalités) ?

Réponse n°3 :

Le titulaire du marché en cours d'exécution est la société AXIMA/EQUANS.

L'accord-cadre en cours d'exécution n'aura pas d'incidence sur le prochain marché.

- **Question n°4**

Un DEM complet et à jour sera-t-il transmis par le titulaire sortant ? Dans quel délai et sous quel format ?

Réponse n°4 :

Les obligations de réversibilité prévues au marché actuellement en cours d'exécution ont permis l'établissement des inventaires joints au dossier de consultation.

Les candidats disposent ainsi, au sein de l'annexe n°1 à l'acte d'engagement – DPGF, du recensement des équipements par site ayant servi de base à la présente consultation.

À ce stade de la procédure, aucune autre transmission de DEM ou de recensement des équipements n'est prévue.

Il est rappelé que ces inventaires ont vocation à évoluer au cours de l'exécution de l'accord-cadre. Les ajouts, retraits ou remplacements d'équipements seront pris en compte dans le cadre des marchés subséquents émis par les services bénéficiaires et donneront lieu, le cas échéant, à la mise à jour des inventaires par le titulaire conformément aux stipulations contractuelles.

- **Question n°5**

Une GMAO est-elle en place ? Les données seront-elles exportées dans un format exploitable (ODS/XLS) conformément à l'article 7.3.3 du CCTP ?

Réponse n°5 :

Il n'existe pas de GMAO pour le marché en cours d'exécution.

- **Question n°6**

Quel est le calendrier prévisionnel de passation des marchés subséquents par service bénéficiaire ? Les services ont-ils déjà défini leur choix P2/P2+/P3 ?

Réponse n°6

Les marchés subséquents seront conclus par chaque service bénéficiaire après la notification de l'accord-cadre, en fonction de ses besoins et de son calendrier propre.

À ce stade, aucun calendrier prévisionnel de passation des marchés subséquents par service bénéficiaire n'est arrêté.

Par ailleurs, les services bénéficiaires n'ont pas encore arrêté leur choix entre les prestations P2, P2 PLUS et P3. Ce choix interviendra lors de la passation de chaque marché subséquent, en fonction des besoins et des contraintes propres à chaque site.

C'est dans cette perspective que les candidats sont invités à renseigner, pour chaque site, les prestations P2, P2 PLUS et P3 au sein de l'annexe n°1 à l'acte d'engagement (DPGF), afin de permettre aux services bénéficiaires de retenir, lors de la passation de leur marché subséquent, la solution la plus adaptée à leurs besoins.

Pour rappel, comme indiqué dans la DPGF de chaque lot, il est demandé au candidat le chiffrage du P2 socle obligatoire et du montant supplémentaire correspondant à l'option P2 PLUS et P3. Seul le supplément est à chiffrer pour les options P2 PLUS et P3.

- **Question n°7**

Les équipements classés indice 4 (hors service) dans les DPGF seront-ils remplacés avant le démarrage du marché, ou resteront-ils à la charge du titulaire en P3/P5 ?

Réponse n° 7 :

A ce stade de la procédure, le pouvoir adjudicateur n'a pas connaissance des équipements qui seront remplacés. Les différents scénarios sont possibles selon les services.

- **Question n°8**

Les chaudières fioul anciennes (sites 97/Lot1, 199/Lot3, 237/239/248/Lot3) — un remplacement est-il programmé avant le démarrage ?

Réponse n°8 :

Cette information n'est pas connue. Il est demandé au candidat de chiffrer le recensement tel qu'il est publié.

- **Question n°9**

Les équipements utilisant des fluides frigorigènes obsolètes (R22, R407C) — existe-t-il un programme de substitution ? Relèvent-ils du P3 ou du P5 ?

Réponse n°9 :

Pas de programme de substitution formalisé au marché : il existe seulement un engagement général de conformité réglementaire et de traçabilité (CCTP p.30-31, CCAP art. 14-4).

La répartition des charges s'établit ainsi :

- P3 : le remplacement des composants (détendeurs, sondes, pressostats, etc.).
- P5 : le remplacement complet du groupe froid ou de la pompe à chaleur.

Le cas du rétrofit (changement de fluide sans remplacer l'unité) n'est pas traité explicitement. Toutefois, il relève logiquement du P5 car il s'apparente à une mise en conformité réglementaire (exclue du P3, §4.3.2) et ne constitue pas un remplacement à l'identique.

En cas de doute sur la qualification de l'intervention, la décision finale revient au service bénéficiaire.

- **Question n°10**

Pour les sites en cours de raccordement au réseau de chaleur urbain (Hôtel de Police Caen site 258, Commissariat Jacobins site 261, Cité Administrative Évreux site 117, DSDEN27 site 119) — le périmètre du titulaire sera-t-il réduit à la sous-station secondaire dès le démarrage ? Une adaptation du forfait P2 est-elle prévue en cours de marché ?

Réponse n°10 :

Les chaudières vont être déposées et le mainteneur n'aura que la maintenance sur le réseau secondaire (pompes, vannes, etc)

- **Question n°11**

Pour les sites SGC14 mis à disposition par le Conseil Départemental (sites 263 à 270) — quelle est la répartition des obligations d'entretien entre propriétaire et titulaire ? Qui prend en charge les renouvellements lourds ?

Réponse n°11

L'Etat assume toutes les dépenses du propriétaire et de l'occupant dans le cadre de la mise à disposition des locaux par le Conseil Départemental.

- **Question n°12**

Pour les établissements pénitentiaires (MA Rouen, MA Évreux, CD Val-de-Reuil, CP Caen) — le titulaire est réputé connaître les contraintes d'accès (art. 13.4 CCAP) et ne peut invoquer de délai supplémentaire ni d'indemnité. Toutefois, quel est le délai réel d'obtention des habilitations (casier B2) ? Existe-t-il une procédure d'urgence pour les interventions criticité 1 ?

Réponse n°12

Les modalités d'accès aux établissements pénitentiaires sont précisées à l'annexe 1A du CCAP.

Les délais d'obtention des habilitations ainsi que les modalités de traitement des interventions urgentes relèvent de l'organisation propre à chaque établissement et ne

peuvent faire l'objet d'un délai ou d'une procédure unique applicable à l'ensemble des sites.

- **Question n°13**

Pour les sites police et gendarmerie — un badge permanent ou une accréditation annuelle peut-il être délivré au titulaire pour les interventions récurrentes et urgentes ?

Réponse n°13

Les modalités d'accès aux sites relevant de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont définies par chaque service bénéficiaire, en fonction de ses exigences de sécurité.

À ce stade, il n'est pas prévu de dispositif généralisé de délivrance de badges permanents ou d'accréditations annuelles applicable à l'ensemble des sites concernés.

Les modalités d'accès (délivrance éventuelle de badges, autorisations nominatives, procédures de contrôle ou de criblage) seront précisées par chaque service bénéficiaire lors de l'exécution des marchés subséquents, conformément à ses procédures internes.

Les candidats sont donc invités à établir leur offre en tenant compte de ces contraintes d'accès.

- **Question n°14**

Les consommables de traitement d'eau (sel d'adoucissement, produits filmogènes, biocides) sont-ils inclus dans le forfait P2 ou exclus conformément à l'article 7.1.6.1 du CCTP ? Quelle est la consommation annuelle estimée sur les sites les plus consommateurs (CD Val-de-Reuil, MA Évreux, CP Caen) ?

Réponse n°14 :

Pour les consommables de traitement d'eau, ils sont exclus du forfait P2. Art. 7.1.6.1 « Sont exclus du forfait P2 les consommables directement liés aux volumes de traitement d'eau des installations, notamment les produits de traitement, inhibiteurs, biocides, produits anticorrosion, sels d'adoucissement ou tout autre réactif consommé en fonction des volumes d'eau traités, sauf disposition contraire prévue dans les pièces du marché. ». Les produits filmogènes, non cités explicitement, entrent dans cette même catégorie générique et sont donc, par cohérence, également exclus. Restent inclus au P2 uniquement les réactifs de contrôle/analyse.

Ces consommables sont donc facturés au réel ou au BPU, sauf disposition contraire du marché subséquent.

- **Question n°15**

Les GTB/GTC présentes sur plusieurs sites (Cité Saint-Sever, Rectorat Rouen, Préfecture de l'Eure, Hôtel de Police Caen) sont-elles explicitement exclues du périmètre conformément à l'article 3.3 du CCTP ?

Réponse n°15

Conformément à l'article 3.3 du CCTP, les systèmes GTB/GTC sont exclus du présent accord-cadre.

- **Question n°16**

Les filtres de CTA (rythme 2x/an sur plusieurs sites) sont-ils inclus dans le forfait P2 ? Quelle est la quantité annuelle estimée par site ? Possédez-vous une liste pour les lots 1,2 et 3 ?

Réponse n°16 :

Les filtres des centrales de traitement d'air (CTA) nécessaires à la maintenance préventive sont inclus dans le forfait P2, celui-ci comprenant les fournitures, consommables et équipements nécessaires à l'entretien des installations.

Le pouvoir adjudicateur ne met pas à disposition de liste consolidée des filtres de CTA ni de quantitatif annuel estimatif par site pour les lots. Les informations disponibles relatives aux équipements peuvent toutefois figurer dans les fichiers de recensement des installations mis à disposition dans le cadre de la consultation.

Il appartient aux candidats d'établir leur estimation sur la base de ces documents, complétés, le cas échéant, par les visites de site et leur propre appréciation des besoins.

Par ailleurs, les candidats sont réputés avoir pris connaissance de la consistance des installations et des contraintes d'exploitation associées.

- **Question n°17**

Pour la Brigade Bény-Bocage (site 203, chaudière à granulés OKOFEN) — le combustible bois est-il inclus dans le P2 ou exclu ? Quelle est la consommation annuelle estimée

Réponse n°17 :

Le combustible bois (granulés) n'est pas inclus dans les prestations P2. Il relève de la fourniture d'énergie (P1), exclue du périmètre du marché. Le pouvoir adjudicateur ne dispose pas d'une estimation de la consommation annuelle pour cette installation.

- **Question n°18**

Les dépenses annuelles sont estimées à ~1,6 M€ HT/an toute Normandie — quelle est la répartition estimative par lot (76/27/14) ?

Réponse n°18 :

Le pouvoir adjudicateur ne dispose pas d'une estimation de la répartition des dépenses annuelles par lot (76, 27 et 14). Aucune ventilation prévisionnelle n'est donc communiquée dans le cadre de la présente consultation.

- **Question n°19**

La part de maintenance corrective représente ~44,5 % du total — cette proportion est-elle homogène sur les 3 lots ? Y a-t-il eu des dépassements de plafonds P2+ lors du marché précédent ?

Réponse n°19 :

La part de maintenance corrective indiquée correspond à une moyenne globale à l'échelle de l'accord-cadre. Elle ne préjuge pas de la répartition des dépenses entre les différents lots, qui est susceptible de varier en fonction des caractéristiques des sites et des besoins constatés.

Par ailleurs, les prestations P2, P2+ et P3 constituent une nouvelle organisation des prestations de maintenance mise en œuvre dans le cadre du présent accord-cadre. Dès lors, il n'existe pas de retour d'expérience sur d'éventuels dépassements des plafonds P2+ au titre du marché précédent.

- **Question n°20**

Des travaux P5 importants sont-ils prévus pendant la durée du marché (renouvellements lourds, mises en conformité) ? Si oui, lesquels et pour quel budget estimatif ?

Réponse n°20 :

Aucun programme de travaux P5 (renouvellements lourds, mises en conformité ou autres travaux importants) n'est arrêté à ce stade. Les prestations P5 seront réalisées en fonction des besoins exprimés par les services bénéficiaires pendant la durée d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 8.1 du CCAP.

Conformément à ces dispositions, le montant de chaque opération est limité à 50 000 € HT. Au-delà de ce seuil, les prestations sont exclues du présent marché.

- **Question n°21**

Pour les sites avec équipements neufs sous garantie constructeur — le titulaire sera-t-il dispensé de certaines interventions couvertes par la garantie ? Comment s'articule la garantie constructeur avec les obligations P2 ?

Réponse n°21 :

Les équipements sous garantie constructeur demeurent inclus dans le périmètre des prestations de maintenance du présent marché. Le titulaire veille toutefois à préserver le bénéfice de cette garantie et, lorsque la mise en œuvre de celle-ci est nécessaire, il en informe le pouvoir adjudicateur afin que les interventions relevant de la garantie constructeur soient réalisées dans les conditions prévues par celle-ci. Les obligations du titulaire au titre du forfait P2 demeurent applicables, sous réserve des prestations effectivement prises en charge au titre de la garantie constructeur.

- **Question n°22**

EPA Masse des Douanes Le Havre (site 42 – Lot 1) : La chaudière à l'arrêt (indice 4) — un remplacement est-il prévu ? La chaudière VIESSMANN seule peut-elle assurer le chauffage des 153 logements en cas de grand froid ?

Réponse n°22

Il n'est pas prévu, pour l'instant, un remplacement de la chaudière avec un indice 4.

La chaudière VIESSMANN (installation en 2023) est prévue pour assurer seule le chauffage et la production d'eau chaude des 153 logements.

- **Question n°23**

Préfecture de Rouen (site 97 – Lot 1) : Les 3 chaudières GUILLOT FB fuel (1993) — une conversion est-elle programmée ? Les Dry Coolers CIAT en toiture ("accès très difficile") — quels moyens d'accès sont disponibles sur site ?

Réponse n°23

Les chaudières ne sont pas au fuel, mais au gaz. Le fuel est uniquement en secours. Il n'y a pas de projet de remplacement dans l'immédiat.

- **Question n°24**

Cité Administrative Évreux (site 117 – Lot 2) : Les travaux de raccordement au réseau THERMEVRA sont-ils entièrement terminés ? La GTC SATCHWELL est-elle dans le périmètre ou exclue ?

Réponse n°24

Les travaux de raccordement au réseau THERMEVRA sont achevés depuis 2023.

Conformément à l'article 3.3 du CCTP, les systèmes GTB/GTC sont exclus du périmètre du présent accord-cadre.

- **Question n°25**

Centre Pénitentiaire de Caen (site 181 – Lot 3) : La régulation LANDIS & STAEFA (chaufferie SMPR, indice 4) — un remplacement est-il programmé avant le démarrage ?

Réponse n°25

Aucun remplacement de la régulation LANDIS & STAEFA n'est programmé avant le démarrage du marché. À ce jour, aucun remplacement n'est prévu au cours de l'année.

- **Question n°26**

DRAC Caen (site 188 – Lot 3) : Les 2 chaudières GUILLOT OPTIMAGAZ 465 (1998, indice 4) — un remplacement est-il programmé avant le démarrage ? Le bâtiment est classé — y a-t-il des contraintes liées à la protection du patrimoine pour les interventions ?

Réponse n°26

Aucun remplacement des deux chaudières GUILLOT OPTIMAGAZ 465 n'est programmé avant le démarrage du marché. À ce jour, une étude est en cours portant sur un éventuel raccordement au réseau de chauffage urbain.

Le bâtiment étant inscrit au titre de la protection du patrimoine, les interventions devront être réalisées dans le respect des contraintes réglementaires applicables. Cela concerne des travaux modifiants ou non l'aspect extérieur du bâtiment.

- **Question n°27**

Hôtel de Police Caen (site 258 – Lot 3) : Le raccordement au réseau de chaleur urbain prévu en septembre 2026 est-il confirmé ? Si oui, le forfait P2 sera-t-il ajusté dès le démarrage ? Les nombreuses CTA — quel est le rythme de changement des filtres ?

Réponse n°27

Le raccordement au chauffage urbain est bien prévu courant septembre 2026, le forfait P2 sera ajusté au démarrage du nouveau contrat, les filtres des CTA et VMC sont à changer 2 fois par an

- **Question n°28**

CAD Caen (site 263 – Lot 3) : La chaudière VARMAX 450 kW en indice 4 — est-elle hors service ? Un remplacement est-il programmé avant le démarrage ? La régulation SIEMENS PXC + TXM est-elle dans le périmètre ou exclue (GTC)

Réponse n°28

Les chaudières VARMAX viennent d'être installées.

Conformément à l'article 3.3 du CCTP, les systèmes GTB/GTC sont exclus du périmètre du présent accord-cadre.

- **Question n°29**

Afin de remettre une offre optimale, serait-il possible d'envisager un report de la date limite de remise des offres à mi-septembre, voire à fin septembre ?

Réponse n°29

Le pouvoir adjudicateur ne prévoit pas de reporter la date limite de remise des offres au-delà de la date indiquée dans le RC.

- **Question n°30**

Dans le DCE, il est demandé aux candidats de fournir pour la candidature :

« – Les agréments en cours de validité concernant l'activité de contrôle technique conformément aux articles R.125-1 à R.125-16 du Code de la construction et de l'habitation : Agrément des contrôleurs techniques ;

– Les attestations de compétence en cours de validité concernant l'activité de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé assurées par un organisme de formation certifié par le COFRAC ou équivalent (article R. 4532-34 du Code du travail). Les modalités de mises en œuvre de ces formations sont définies dans l'arrêté du 26 décembre 2012.

Le candidat doit fournir une attestation de compétence de moins de 5 ans. »

Ces agréments nous semblent être en marge des activités d'exploitation-maintenance des installations de chauffage, ventilation et climatisation dont le marché fait l'objet. Confirmez-vous que ces documents sont indispensables pour soumettre une offre ?

Réponse n°30

Le règlement de la consultation a été rectifié et une version modifiée est mise en ligne.

- **Question n°31**

Dans le CCTP, en page 8, il est précisé que les prestations définies aux niveaux 1 à 4 sont réputées incluses, tant techniquement que financièrement, dans les prestations de maintenance préventive P2 prévues au présent marché.

Dans le CCTP en page 13 au chapitre 4.1 SOCLE OBLIGATOIRE : PRESTATION P2 - MAINTENANCE PRÉVENTIVE, il est précisé que les prestations de maintenance corrective ne sont pas comprises dans le forfait P2.

Ces définitions nous semblent être en contradiction. Pouvez-vous confirmer que la définition du socle obligatoire P2 de base correspond strictement à ce qui est précisé au CCTP 4.1 SOCLE OBLIGATOIRE : PRESTATION P2 – MAINTENANCE PRÉVENTIVE ?

Réponse n°31 :

Le pouvoir adjudicateur précise que le périmètre du forfait P2 est celui défini par les articles 4.1 et 7.1.6.1 : le forfait P2 couvre l'entretien préventif courant. Le remplacement d'organes tels que circulateurs, pompes, vannes motorisées ou échangeurs fera l'objet d'un devis préalable, établi sur la base du bordereau de prix unitaires (BPU)

- **Question n°32**

Bonjour, le remplacement fournitures et poses des radiateurs est-il compris dans le P2+ et P3 ?

Réponse n°32 :

Non. Le remplacement complet d'un radiateur (organe équivalent au « corps de chauffe », exclu art. 4.3.2) n'est prévu ni au P2 (gamme Annexe 4/RAD : entretien courant uniquement) ni au P3 (exclusion « remplacement complet d'équipements »). Relève du P5, sur devis (art. 4.6). Seuls les organes associés (robinet thermostatique, robinetterie d'isolement) sont couverts en P3 (art. 4.3.1).

- **Question n°33**

Nous comprenons que la mise à disposition de l'astreinte doit être intégrée au forfait, dans le socle de base P2. Les interventions réalisées dans le cadre de l'astreinte sont-elles refacturables, selon les dispositions du BPU, ou incluses dans la redevance annuelle ? Si oui, pouvez-vous nous préciser les modalités applicables pour chacune des formules P2, P2 PLUS et P3 ?

Réponse n°33 :

L'astreinte est une option tarifée séparément, (CCAP art. 16.1), non incluse gratuitement dans le P2. Le déplacement, diagnostic et mise en sécurité sont dus dans tous les cas (Annexe 1, tableau des délais), quelle que soit la formule. La réparation elle-même suit le régime du site : devis/BPU en P2, franchise puis devis en P2 PLUS, intégralement couverte en P3

- **Question n°34**

Pouvez-vous nous confirmer que la prestation de contrôles réglementaires relevant de l'exploitation, comprise dans le socle obligatoire P2, concerne uniquement les contrôles de combustion des chaudières et les contrôles d'étanchéité des climatisations ? Dans ce cas, les autres contrôles réglementaires seront-ils bien pris en charge par le pouvoir adjudicateur ?

Réponse n°34 :

L'art. 4.1 vise « les contrôles réglementaires relevant de l'exploitation » sans les limiter à la combustion et à l'étanchéité ; l'art. 5.3 confirme l'inclusion de l'ensemble des vérifications périodiques réglementaires dans le prix du P2, sans liste limitative. Une clarification PA serait utile

- **Question n°35**

Concernant la formule P2 PLUS, nous comprenons que la franchise dépend de la typologie des sites et de leurs surfaces, comme indiqué dans le tableau de la page 14 du CCTP (par exemple : logement $\leq 500 \text{ m}^2 \rightarrow 300 \text{ € HT de franchise}$; bâtiment tertiaire $\leq 3\,000 \text{ m}^2 \rightarrow 400 \text{ € HT de franchise}$, etc.). Or, sauf erreur de notre part, nous ne disposons pas des surfaces de tous les sites dans les inventaires (DPGF) respectifs de chacun des lots (par exemple, pour le lot 2, site 110, nous n'avons pas les surfaces). Pouvez-vous nous communiquer les surfaces des sites du marché ?

Réponse n°35 :

Il appartient à chaque candidat d'évaluer et de dimensionner le coût sur la base des éléments transmis, et de son expertise professionnelle.

Nous invitons les soumissionnaires à établir une offre forfaitaire au regard de cette analyse globale du besoin.

- **Question n°36**

Actuellement, pouvez-vous nous indiquer la proportion de sites ayant choisi chacune des formules (P2 / P2+ / P3) ?

Réponse n°36 :

à titre indicatif, la répartition serait la suivante :

- 49% de P2
- 37% de P2+
- 14% de P3

- **Question n°37**

Pour les sites disposant d'un service technique interne, devons-nous considérer que celui-ci réalisera les premiers dépannages ?

Réponse n°37 :

Le CCTP et le CCAP ne prévoient aucune disposition relative à l'intervention d'un service technique interne du site en premier niveau de dépannage. En l'état des pièces, le titulaire reste seul responsable de l'ensemble des obligations de conduite, de surveillance et d'intervention corrective prévues au marché, y compris les délais d'intervention et de diagnostic (Annexe 1), sans transfert de responsabilité vers un éventuel personnel technique du site.

- **Question n°38**

Pouvez-vous nous confirmer que seules les canalisations situées dans le bâtiment sont à prendre en charge ? Les canalisations enterrées hors des bâtiments sont-elles hors forfait ?

Réponse n°38 :

Non. Sont exclus uniquement les réseaux enterrés « ne participant pas directement au fonctionnement des installations CVC » (CCTP, limites de prise en charge). Un réseau enterré directement lié au fonctionnement CVC reste dans le périmètre.

- **Question n°39**

Pouvez-vous nous confirmer que la prise en charge des prestations de maintenance des disconnecteurs ne fait pas partie de ce marché ?

Réponse n°39 :

La gamme Annexe 4/DIS prévoit un contrôle réglementaire des disconnecteurs, ils sont donc couverts s'ils sont rattachés à l'alimentation technique des installations CVC ; seuls les disconnecteurs de plomberie sanitaire générale (hors CVC) sont hors périmètre.

- **Question n°40**

Les centrales de détection gaz apparaissent dans les inventaires des sites. Pouvez-vous nous confirmer qu'elles font partie du présent marché et que nous devons intégrer leur maintenance dans notre prix forfaitaire (base P2) ?

Réponse n°40 :

La liste des installations concernées par le présent accord-cadre est indiquée au CCTP (article 3)

- **Question n°41**

Concernant les Annexes DPGF, pouvez-vous nous confirmer que vous souhaitez que l'on vous affiche un prix annuel HT par site pour les colonnes "Coût annuel HT P2", "Coût annuel HT P2+", "Coût annuel HT P3" ?

Réponse n°41 :

Le soumissionnaire doit indiquer un prix annuel HT par colonne pour les coûts P2, P2+ et P3.